



Arrêt

n° 249 234 du 17 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Siham NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 234 284 du 23 mars 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'ordonnance du 3 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. NAJMI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire de Bagdad où vous y auriez exercé la profession de chauffeur de taxi.

Le 18 septembre 2015, vous introduisiez une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de cette dernière, vous déclariez qu'un mois avant votre départ d'Irak, votre frère policier vous aurait proposé de transporter des officiers pour les emmener sur leur lieu de travail. Vous auriez accepté et les auriez conduits à Samarra.

Le 20 août 2015, trois personnes que vous auriez identifiées comme appartenant à la milice Asaeb Ahl al-Haq vous auraient demandé, après que vous leur auriez confirmé avoir conduit des officiers dans la caserne de Samarra, de réceptionner des caisses dans ladite caserne le lendemain, jour où vous alliez chercher les officiers. Ils auraient attendu de vous que vous rameniez lesdites caisses à Bagdad. Ils vous auraient fixé un rendez-vous à la caserne à 11 heures avec une personne. Le lendemain, alors que vous vous rendiez à la caserne, vous n'auriez pas été au rendez-vous et peu après, les miliciens vous auraient contacté et vous leur auriez répondu que vous n'aviez pu vous y rendre à cause d'une panne de voiture sur la route. Ils vous auraient enjoint de ne parler à personne de la mission qu'ils vous avaient confiée. Ramenant les officiers à Bagdad, vous leur auriez fait part de cette mission confiée par les miliciens.

Le 22 août 2015, alors que vous étiez près de chez vous avec des jeunes, une voiture serait passée à côté de vous et des coups de feu auraient été tirés de cette voiture dans votre direction. Après avoir été conduire un ami blessé à l'hôpital, vous seriez rentré chez vous. Un heure plus tard, des vitres et la porte d'entrée de votre maison auraient subi des dégâts. Vous en auriez conclu qu'ils auraient été causés suite à un jet de grenade. Vous vous seriez réfugié chez une tante maternelle dans un autre quartier de Bagdad avant de quitter l'Irak, le 24 août 2015.

Le 3 mai 2017, le Commissariat général (CGRA) prenait une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre rencontre. Le 5 juin 2017, vous introduisiez un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier confirmait la décision du CGRA en date du 15 mars 2018 dans son arrêt n° 201 178.

Le 8 août 2018, vous introduisiez une seconde demande de protection internationale. Etant donné que vous ne vous étiez pas présenté à l'Office des étrangers en date du 28 septembre 2018 et que vous n'aviez pas donné suite à ladite convocation dans les quinze jours, l'Office concluait que vous aviez renoncé à votre demande en date du 15 novembre 2018.

Le 21 janvier 2019, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous déclarez avoir quitté la Belgique pour vous rendre en Allemagne en date du 2 septembre 2018. Sur le sol allemand, vous auriez introduit une demande de protection internationale. Ensuite, vous auriez quitté l'Allemagne pour vous rendre au Danemark, et ce le 6 décembre 2018. Vous y auriez également introduit une demande de protection internationale et les autorités danoises vous auraient rapatrié en Belgique en janvier 2019. A l'appui de la présente demande, vous versez deux documents à savoir une plainte faite par votre père auprès du poste de police du quartier al-Jamia datant du 29 mai 2019 dans laquelle votre père déclare qu'un groupe d'une milice armée vous aurait demandé de transporter des armes de Samarra à Bagdad et qu'après avoir averti votre responsable, votre habitation aurait été attaquée par des milices en tirant et en lançant des grenades sur la maison. Votre père y déclare également que vous seriez parti en Europe tandis que votre famille aurait fui à Erbil où elle aurait loué un logement. Quelque temps après qu'elle soit rentrée à Bagdad, les milices auraient retrouvé votre famille, l'auraient agressée et auraient menacé de mort votre famille ainsi que vous-même, et ce le 28 mai 2019. Le second document est émis le 5 juin 2019 par le tribunal d'appel de Karkh dans lequel il est indiqué que suite à votre plainte, ledit tribunal décide de prendre les mesures nécessaires à l'encontre du groupe vous ayant menacé vous et votre famille. Vous versez également l'étiquette DHL attestant que vous auriez reçu du courrier d'Irak. Vous joignez enfin divers documents relatifs à votre rapatriement du Danemark vers la Belgique, une copie d'un ticket de train et une copie d'une attestation médicale.

Vous terminez par dire que les personnes qui se seraient rendues auprès de votre famille à votre recherche seraient les mêmes que celles qui vous auraient menacé en 2015 et que cela tend à prouver qu'elles ne vous ont pas oublié et que vos problèmes seraient toujours d'actualité.

Le 12 août 2019, vous versez à votre dossier un DVD filmant l'intérieur de l'habitation de votre famille dans laquelle des chaises sont retournées, des tiroirs ouverts et des vêtements jetés sur le sol. Votre

soeur témoigne qu'ils auraient reçu la visite de personnes à votre recherche qui viendraient tous les jours et fouilleraient la maison (cf. traduction jointe du contenu du DVD dans la farde verte).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est d'abord de constater que les déclarations que vous avez faites pour motiver votre présente demande ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande - à savoir que vous seriez menacé par une milice pour avoir refusé de transporter des caisses de Samarra à Bagdad et pour avoir dénoncé ces faits à des officiers. Il convient de rappeler que cette première demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel vous reprochait de ne pas avoir étayé les faits sur lesquels vous basiez votre demande de protection internationale par des preuves documentaires qui pouvaient être légitimement attendues notamment concernant votre fonction de chauffeur d'officiers supérieurs, l'attaque à la grenade prétendument perpétrée à votre domicile eu égard à votre situation familiale - frère et cousin maternel exerçant la fonction de policier – (cf. pt 9.1. de l'arrêt n° 201 178). Le Conseil constatait également le caractère contradictoire de vos propos quant au nombre de miliciens qui vous auraient demandé un service de transport, quant à la nature du chargement que vous auriez été appelé à devoir transporter dans votre taxi et quant à l'endroit où vous auriez trouvé refuge suite à l'attaque prétendument perpétrée à votre domicile (cf. pt 9.4 dudit arrêt). Il concluait par le fait que vous étiez en défaut de démontrer en quoi la décision du CGRA ne serait pas raisonnable, cohérente et admissible (cf. Arrêt CCE pt 9.3.).

En vue de rétablir la crédibilité de vos dires et d'attester de l'actualité de votre crainte, vous versez deux documents originaux que vous auriez reçus par courrier via DHL (cf. farde verte documents 1, 2 et 3). Le premier document est la plainte faite par votre père en date du 29 mai 2019 auprès du poste de police du quartier al-Jamia (cf. farde verte, document 1). Dans cette plainte, il est fait référence aux événements que vous auriez vécus en août 2015 et plus précisément que le groupe d'une milice armée vous aurait demandé de transporter des armes. Or, pour rappel, dans le cadre de votre première demande, vous aviez tenu des propos contradictoires concernant la nature du chargement que vous deviez transporter. De fait, à l'Office des étrangers, vous disiez qu'il s'agissait de transporter des armes (cf. questionnaire, p. 14). Or, au CGRA, vous disiez que vous ne connaissiez pas le contenu des caisses que vous auriez dû transporter (cf. p. 13, audition CGRA du 28 mars 2017). Devant le CCE, vous aviez soutenu que vous ignoriez tout du chargement à effectuer même si au fond de vous-même vous devinez de quoi il s'agissait. Le CCE avait estimé que votre assertion ne correspondait guère à vos dépositions consignées dans le questionnaire du CGRA rempli à l'OE et qu'elle n'était pas de nature à lever la contradiction dénoncée par le CGRA. Dès lors, alors que vous disiez ne pas savoir le contenu des caisses à transporter tant au CGRA qu'au CCE dans le cadre de votre première demande, il n'est pas crédible que dans ladite plainte, il soit inscrit très clairement que la milice vous ait demandé de transporter des armes (cf. traduction de la plainte – farde verte). Pareille divergence avec vos déclarations au CGRA et vos explications au CCE ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos dires et dès lors, d'apporter un nouvel éclairage sur l'évaluation faite par le CCE dans son arrêt n° 201 178.

De plus, dans cette plainte, il est acté que votre famille, suite aux événements de 2015, aurait dû également fuir votre habitation. Votre père précise que vous vous seriez réfugié en Belgique après être passé par la Turquie tandis que votre famille aurait trouvé refuge dans le nord de l'Irak à Erbil où elle aurait loué un logement (cf. traduction dudit document – farde verte). Or, lors de votre audition au CGRA du 28 mars 2017, à la question de savoir où vivaient vos parents, vous avez répondu qu'ils auraient déménagé dans le quartier al-Jamia depuis les faits que vous auriez vécus. Soulignons que vous aviez dit que vous aviez des contacts réguliers avec votre famille – à savoir toutes les deux ou quatre semaines – (cf. p. 5, 6 et 21, audition du CGRA du 28/3/2017). Dès lors, il n'est nullement crédible que vous n'ayez ni au CGRA ni au CCE fait référence au fait que votre famille ait trouvé refuge à Erbil comme il est indiqué très clairement dans la plainte. Soulignons que votre père déclare qu'il ne serait revenu à Bagdad que depuis quelques temps lorsqu'il a porté plainte le 29 mai 2019. Pareille divergence sur le lieu d'habitation de vos parents entre le contenu dudit document et vos propos ne font que renforcer le manque de crédibilité de vos dires et ne permet pas d'apporter un autre éclairage sur l'évaluation faite par le CCE, lequel estimait que vous n'aviez pu démontrer en quoi la décision du CGRA ne serait pas raisonnable, cohérente et admissible (cf. Arrêt CCE pt 9.4.).

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 12 juillet 2019). Dès lors, la valeur probante des documents irakiens est très relative. En outre, les deux dates en bas de page sur la déclaration de plainte ne sont pas complètes, à savoir qu'il manque un chiffre au niveau de l'année (cf. traduction dudit document). Un tel manquement au niveau des dates, les informations objectives en notre possession s'agissant des documents irakiens et les divergences susmentionnées entre vos déclarations dans le cadre de votre première demande et le contenu dudit document nous autorisent à remettre en cause le caractère authentique dudit document et par conséquent, l'ensemble du contenu de ce dernier y compris le fait que votre famille aurait été agressée par des miliciens le 28 mai 2019, lesquels seraient à votre recherche.

Etant donné que la décision du tribunal découle de la plainte de votre père, il est permis de remettre en cause également l'authenticité de ce document et de ne lui accorder aucune force probante.

Concernant la vidéo témoignant des dégâts causés, à l'intérieur de l'habitation de vos parents, par les personnes qui vous rechercheraient et contenant le témoignage de votre soeur et de votre mère, il s'avère que cette vidéo a été faite par votre soeur et que ce sont des membres de votre famille - soeur et mère - qui témoignent dans cette vidéo de la visite de ces personnes (cf. traduction du contenu de la vidéo - farde verte). Dès lors, étant donné que cette vidéo émane de membres de votre famille, le caractère privé de ce témoignage, manquant d'impartialité, ne permet pas de lui accorder une force probante suffisante pour pouvoir remettre en cause l'analyse effectuée ci-dessus.

S'agissant de l'étiquette DHL, elle prouve uniquement que vous avez reçu un courrier de Bagdad et ne permet pas d'inverser les constatations susmentionnées.

Concernant la copie du ticket de train de Bruxelles à Aachen du 2 septembre 2018 et des documents relatifs à votre transfert du Danemark vers la Belgique, ils attestent votre départ vers l'Allemagne et votre rapatriement du Danemark, lesquels ne témoignent nullement des problèmes que vous auriez rencontrés en Irak.

Enfin concernant la copie de l'attestation médicale émise le 10 juillet 2019 par le Docteur [V.] pour un collègue, elle témoigne par vous de la consultation des services médicaux en urgence suite à des douleurs à la poitrine gauche. Au vu de son contenu, elle ne permet pas d'établir un lien entre vos problèmes de santé et les faits vous ayant poussé à fuir l'Irak. Dès lors, elle ne fournit pas un nouvel éclairage par rapport aux éléments contenus dans l'arrêt du CCE.

Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir

compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur

d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un Etat membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et

74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande

précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 18 septembre 2015.

A l'appui de cette demande de protection internationale, le requérant invoque en substance des menaces proférées par des membres d'une milice après avoir refusé de transporter, pour le compte de ceux-ci, un chargement suspect dans son taxi.

Cette première demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 3 mai 2017.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 201 178 du 15 mars 2018, a confirmé la décision attaquée, en jugeant notamment que :

« 6.1. En substance, le requérant, qui est d'obédience chiite, soutient avoir été menacé par des membres d'une milice après avoir refusé de transporter, pour le compte de ceux-ci, un chargement suspect dans son taxi.

7. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les pièces suivantes :

- son certificat de nationalité*
- sa carte d'identité*
- son permis de conduire.*

8. Le Commissaire général constate, sans être contredit, que ces pièces ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés.

9.1. Il découle de ce qui précède qu'en ce qui concerne les faits sur lesquels il base sa demande de protection internationale, le requérant n'étaye pas celle-ci par des preuves documentaires.

Or, il pouvait, en l'espèce, légitimement être attendu du requérant qu'il apporte des éléments de preuve à l'appui de certaines de ses déclarations, notamment concernant sa fonction de chauffeur d'officiers supérieurs, fût-ce à titre occasionnel, ou de l'attaque à la grenade prétendument perpétrée à son domicile, eu égard à sa situation familiale. En effet, ses frère et cousin maternel, en leur qualité de policier, auraient pu lui faciliter une telle démarche. A cet égard, il convient de rappeler que conformément à l'article 48/6, alinéa 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, cité plus haut, lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

9.2. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que le Commissaire général ou le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.3. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas raisonnable, cohérente et admissible.

9.4. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, le caractère contradictoire des propos tenus par le requérant quant au nombre de miliciens qui lui auraient demandé un service de transport, quant à la nature du chargement qu'il aurait été appelé à transporter dans son taxi et quant à l'endroit où il se serait réfugié subséquemment à l'attaque à la grenade prétendument perpétrée à son domicile.

9.5 A cet égard, en ce que la partie requérante fait valoir que « [l]on sait pertinemment bien que les auditions faites devant l'Office des Etrangers lors de l'arrivée massive des migrants en septembre 2015 se sont déroulées dans des conditions peu optimales et ne peuvent servir de base pour écarter des déclarations et doivent être prises avec beaucoup de circonspection », il s'agit d'allégations à caractère général, de surcroît non autrement étayées, qui ne peuvent justifier que la pièce n°16 du dossier administratif soit écartée des débats. La partie requérante n'avance aucune indication précise ou sérieuse de nature à établir que l'audition du requérant à l'Office des étrangers se serait, comme elle l'affirme, déroulée « dans des conditions peu optimales ». Il ressort, par ailleurs, de la pièce précitée que le requérant a signé le compte rendu de ses déclarations à l'Office des étrangers après que celles-ci lui ont été relues en langue arabe, manifestant ainsi son adhésion au contenu dudit document.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que le requérant « ignorait tout du chargement à effectuer même si, au fond de lui-même, il devinait un tantinet soit peu de quoi il s'agissait », le Conseil observe que cette assertion ne correspond guère aux dépositions du requérant consignées dans la pièce 16 du dossier administratif, page 14. En conséquence, elle n'est pas de nature à lever la contradiction dénoncée par la partie défenderesse ».

3.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 8 août 2018. Toutefois, le requérant n'ayant pas donné suite à sa convocation devant l'Office des Etrangers, il a été considéré qu'il renonçait à sa demande de protection internationale.

3.3 Sans être davantage retourné en Irak, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 21 janvier 2019, en invoquant en substance les mêmes craintes et en les étayant par la production de nouveaux documents.

Cette demande a fait l'objet, en date du 31 octobre 2019, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 8 janvier 2020, le requérant a communiqué au Conseil plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 1. Vidéo d'une intervention de milice à Nasiriyah
2. vidéo d'une intervention de milice à Bagdad
3. vidéo d'un intervention de milice diffusée sur la chaîne Al Hadath
4. photos d'intervention de milice

5. *manifestation contre le gouvernement irakien devant l'ambassade d'Irak aux Pays-Bas du 5 octobre 2019*

6. *manifestation contre le gouvernement irakien en Belgique du 7 octobre 2019* »

Ces mêmes documents ont été communiqués au Conseil, sur un support de stockage de données USB, par le biais d'un courrier daté du 22 janvier 2020.

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 mars 2020, le requérant a transmis au Conseil des photocopies des cartes d'identité de ses parents. Ce dernier a fait également parvenir au Conseil une traduction desdits documents par courrier daté du 22 avril 2020.

4.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juillet 2020, le requérant a communiqué au Conseil de nouveaux documents en langue arabe, à savoir :

- a. document intitulé « Enquête sur Demande d'Autopsie »,
- b. document intitulé « Découverte et Croquis des lieux d'Accident »,
- c. 2 documents intitulés « Déclaration du Témoin »,
- d. document intitulé « Objet : Rapport Médical »,
- e. document intitulé « CERTIFICAT DE DECES »,
- f. document intitulé « Monsieur l'Honorable Juge du Tribunal d'instruction d'Al Bayaa »,
- g. document intitulé « Déclaration de la Demanderesse à la Partie Civile »,
- h. document intitulé « Monsieur l'Honorable Juge du Tribunal d'instruction d'Al Bayaa – Votre Jugement daté le 10/05/2020 »,
- i. document intitulé « Conduite d'Enquête »,
- j. document intitulé « Constatation Apparente sur le Corps de la Victime ».

Il a ensuite communiqué une traduction desdits documents par un courrier du 17 juillet 2020.

4.4 La partie défenderesse a pour sa part déposé une note complémentaire datée du 14 août 2020 dans laquelle elle renvoie à une position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») de mai 2019 et au « Country Guidance Report » du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « BEAA ») de juin 2019, ainsi qu'au COI focus du BEAA relatif à la situation prévalant en Irak daté de mars 2019 et au COI Focus de son centre de documentation daté du 20 mars 2020 sur la situation prévalant dans le centre et le sud de l'Irak.

4.5 La partie requérante a déposé une note complémentaire en date du 25 août 2020 dans laquelle elle insiste en substance sur l'importance des documents déposés par le requérant le 22 avril 2020.

4.6 Le Conseil relève tout d'abord que le dépôt des nouveaux éléments énumérés aux points 4.1 à 4.4 du présent arrêt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend donc en considération.

4.7 En ce qui concerne la « note d'audience » visée au point 4.5 du présent arrêt, l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

L'article 39/76, § 1^{er}, de la même loi, précise notamment ce qui suit :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. [...] »

4.7.1 Dans le cadre de la procédure en plein contentieux, le législateur n'a pas prévu le dépôt d'autres écrits de procédure. Il découle des dispositions citées que les moyens doivent être développés dans la requête et que le Conseil ne peut pas être saisi de nouveaux moyens par le biais d'une note complémentaire ou à l'audience.

4.7.2 En conséquence, les écrits autres que la requête et la note d'observations qui sont adressés par les parties au Conseil ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils communiquent des éléments nouveaux. Tel est le cas, en l'espèce, pour les documents joints par la partie requérante à ses notes complémentaires.

4.7.3 En revanche, les développements contenus dans la « note d'audience » relativement à ces documents constituent une nouvelle argumentation.

Le Conseil rappelle toutefois que l'interdiction d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure, non prévu ou à l'audience, n'empêche pas que les parties puissent répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi qu'elles ne disposent chacune que d'un seul écrit de procédure et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie adverse dans sa note (C.C., 29 avril 2010, n°45/2010, B.6.).

4.7.4 A ce titre, le Conseil considère l'argumentation contenue dans la « note d'audience » de la partie requérante comme un support à sa plaidoirie. Il tient compte de cette argumentation dans la mesure où elle correspond aux arguments développés à l'audience, ce d'autant plus qu'elle constitue une réponse aux arguments délivrés par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 14 août 2020.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque un moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« des articles 48/3, § 4, d), 48/4, 48/5, 57/6/2, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1941 relative au statut des réfugiés, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 7).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa troisième demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil :

*« - de constater l'illégalité de la décision attaquée ;
- et en conséquence, à titre principal, de reconnaître le statut de réfugié au requérant ;
- à titre subsidiaire, de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant la partie adverse pour qu'elle s'adonne à une instruction complémentaire du dossier du requérant, et qu'à tout le moins elle l'entende.
- de mettre les dépens à charge de la partie adverse »* (requête, p. 13).

6. Appréciation

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait en substance des menaces proférées par des membres d'une milice après avoir refusé de transporter, pour le compte de ceux-ci, un chargement suspect dans son taxi.

Le Conseil rappelle que cette demande a été refusée par la partie défenderesse et que cette décision a été confirmée par la juridiction de céans.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments, tout en les étayant par la production de nouveaux éléments.

6.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la troisième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit ne peuvent être acceptés au regard des nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

6.5 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les pièces versées au dossier de la procédure permettent d'établir certains éléments invoqués par le requérant.

Le requérant produit tout d'abord les copies des cartes d'identité de ses parents, lesquelles attestent de la provenance de Bagdad de ces deux personnes et de leur résidence temporaire à Erbil, dans le Kurdistan irakien, à tout le moins du 6 août 2017 au 19 février 2019.

Le requérant produit ensuite de nombreux documents relatifs à l'enlèvement de son père en date du 8 mai 2020, à l'agression de sa mère en cette occasion et au décès consécutif de son père, constaté le lendemain de ladite agression au domicile des parents du requérant. Les documents produits à cet égard sont : une « enquête sur demande d'autopsie » sur le père du requérant (l'identité figurant sur ce document correspondant aux données mentionnées à la fois sur les cartes d'identité produites et par le requérant durant son entretien personnel), un document « Découverte et Croquis des lieux d'accidents » de la police irakienne indiquant où le corps du père du requérant a été trouvé, deux témoignages déposés auprès des forces de l'ordre irakiennes décrivant les circonstances précises de l'agression du 8 mai 2020, le rapport médical établi à la suite de la venue de la mère de la requérante consécutivement à l'agression subie, le certificat de décès du père du requérant (l'identité figurant sur ce document correspondant à nouveau aux données mentionnées à la fois sur les cartes d'identité produites et par le requérant durant son entretien personnel), plusieurs documents relatifs à l'enquête sur cet incident et enfin la plainte déposée par la mère du requérant suite à cette agression.

Dès lors que la partie défenderesse ne conteste ni l'authenticité ni le contenu des documents produits, se référant à l'audience à l'appréciation du Conseil, il y a lieu de considérer que le requérant établit, non seulement par le biais de la production de tels documents, mais également par ses déclarations consistantes tenues à l'audience, que ses parents ont déménagé à Erbil, qu'ils y ont séjourné jusqu'en 2019 mais qu'à la suite d'un problème avec le garant et d'ennuis de santé du père du requérant, ce dernier et la mère du requérant sont retournés vivre à Bagdad dans un autre quartier que celui qu'ils avaient quitté, qu'ils ont fait l'objet d'une violente agression, que son père a été enlevé par des personnes à la recherche du requérant et qu'il est décédé en date du 9 mai 2020.

6.6 Ensuite, le Conseil considère qu'il ne peut faire sienne la motivation de la décision attaquée relative aux nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale et qui figurent au dossier administratif.

6.6.1 En effet, en ce qui concerne la plainte déposée par le père du requérant en date du 29 mai 2019 auprès du poste de police du quartier al-Jamia suite à une agression par une milice armée, la partie défenderesse fait valoir : 1) que ce document contient deux contradictions avec les dires du requérant quant au chargement à transporter en 2015 et quant au séjour des parents du requérant à Erbil, 2) qu'il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que la corruption est très largement

répandue en Irak et 3) que ce document contient une omission au niveau de la date figurant en bas de page.

A la lecture de ce document et de sa traduction, le Conseil note tout d'abord que le requérant, confronté, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, à la contradiction relative au contenu du chargement qu'il était censé transporter, avait indiqué au Conseil qu'il ne savait pas concrètement ce qu'il y avait dans ce chargement, mais qu'il se doutait qu'il s'agissait d'armes. Partant, la seule mention par le père du requérant du fait qu'il y avait des armes dans ce chargement ne permet pas d'ôter toute crédibilité à ses dires retranscrits dans cette plainte et ne constitue pas une contradiction majeure.

En outre, si la partie défenderesse relève une contradiction dans les dires du requérant quant au lieu de refuge de ses parents, force est de constater qu'elle n'est pas établie, puisqu'il ressort des éléments en possession du Conseil que c'est postérieurement à l'entretien personnel du requérant dans le cadre de sa première demande de protection, et postérieurement à la première décision prise à son égard, que les membres de sa famille ont déménagé à Erbil, comme il ressort des cartes d'identité produites.

Par ailleurs, s'il ressort effectivement de la lecture du document produit que la mention de l'année ne figure pas dans son intégralité en bas de page, l'en-tête et le contenu de la plainte indiquent pour leur part clairement l'année 2019, de sorte que la seule carence relevée ne permet pas d'ôter toute authenticité au document de plainte produit.

Enfin, si le contexte de corruption doit pousser à la prudence dans l'examen de documents provenant d'Irak, le Conseil estime, pour sa part, que la question qui se pose en l'espèce est celle de la force probante d'un tel document. Or, non obstant le caractère privé de ce document et le contexte de corruption prévalant en Irak, le Conseil relève non seulement que le contenu de ladite attestation entre en parfaite concordance avec les dires du requérant concernant ses problèmes et qu'il est très circonstancié sur les circonstances de l'agression subie en 2019, mais également que son contenu est corroboré, dans une certaine mesure, par la vidéo déposée au dossier administratif et par le document du tribunal de Karkh qui lance des mesures d'enquête à la suite de ladite agression. En outre, l'agression dont il est question dans ce document s'inscrit en droite ligne de la nouvelle agression subie en mai 2020, qui est tenue pour établie et fait suite à la venue de personnes à la recherche du requérant.

6.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établi que le père et la mère du requérant ont dû fuir Bagdad à la suite de problèmes rencontrés par le requérant avec les membres d'une milice chiite, qu'ils se sont réfugiés à Erbil jusqu'en 2019, qu'ils sont retournés à Bagdad dans un autre quartier, et qu'ils ont ensuite fait l'objet de deux agressions d'une extrême violence puisque débouchant sur l'assassinat du père du requérant.

Le Conseil estime en outre que de tels éléments sont d'une nature telle qu'ils augmentent de manière significative la probabilité qu'il faille conclure à la nécessité d'accorder au requérant un statut de protection internationale.

6.8 Par ailleurs, si le Conseil avait relevé, dans le cadre de son arrêt clôturant la première demande de protection internationale du requérant, « le caractère contradictoire des propos tenus par le requérant quant au nombre de miliciens qui lui auraient demandé un service de transport, quant à la nature du chargement qu'il aurait été appelé à transporter dans son taxi et quant à l'endroit où il se serait réfugié subséquemment à l'attaque à la grenade prétendument perpétrée à son domicile », ainsi que le manque d'éléments probants à l'appui de son récit, le Conseil estime qu'à ce stade, même si certaines zones d'ombre persistent sur certains points du récit du requérant, la crédibilité générale du requérant peut être tenue pour établie.

En effet, le Conseil estime que les déclarations consistantes que le requérant avait tenues à l'époque concernant plusieurs points majeurs de son récit (sa profession de taximan, sa rencontre avec des membres de la milice chiite et la mission confiée, les liens entre les milices et l'armée, le déroulement des deux voyages effectués, les circonstances de son agression en date du 22 août 2015, la grenade lancée contre son domicile), conjuguées avec les nouveaux documents et les nouvelles déclarations du requérant quant aux ennuis rencontrés par ses parents, permettent de tenir pour établi que le requérant a rencontré (et rencontrerait en cas de retour) des problèmes avec les membres d'une milice chiite pour le motif qu'il s'est opposé à leur demande et les a dénoncés auprès des autorités irakiennes.

6.9 Au vu de ce qui précède, le requérant remplit, au stade actuel de la procédure, les conditions de l'article 48/6 § 4 cité *supra* de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort des développements qui précèdent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires dont la force probante n'est soit pas contestée, soit remise en cause que de façon très marginale et/ou erronée par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

6.10 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil relève que le requérant soutient, sans être contredit sur point, qu'il existe de forts liens entre les milices chiites et les autorités irakiennes, comme en atteste la nature de la mission qu'il lui a été demandé d'accomplir, et que les plaintes déposées par les membres de sa famille n'ont débouché sur aucune arrestation, de sorte qu'il est vain de penser qu'il pourrait obtenir une protection de la part des autorités irakiennes.

En outre, le Conseil renvoie sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la

capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme, comme le reconnaît la partie défenderesse dans sa note complémentaire en citant l'arrêt D. et autres contre Roumanie du 14 janvier 2020, qui confirme en substance les conclusions précitées de la Cour. Il en va notamment ainsi des informations toutes récentes figurant au dossier de la procédure qui font toujours état d'une corruption omniprésente, de défaillances au sein de la police et de la justice irakiennes, et de la montée en puissance des milices chiites en raison desdites défaillances, encore plus à la suite des élections de 2018.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de l'espèce, qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11 Au vu de cette conclusion, la dernière question à se poser en l'espèce est celle de savoir si les faits peuvent être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Toutefois, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne développe nullement, dans sa requête, en quoi les agissements de la milice chiite seraient dirigés contre lui en raison d'un des critères de la Convention de Genève. Le Conseil n'aperçoit pas davantage à quel critère les faits pourraient, en l'espèce, être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

6.12 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.13 Or, en l'espèce, le Conseil estime que les menaces et agressions subies par le requérant et les membres de sa famille peuvent sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, à Bagdad, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales.

6.15 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

7. Les dépens de la procédure

7.1 La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de condamner la partie défenderesse à ceux-ci est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. RHAZI

F. VAN ROOTEN